



SRE – PR – 2 – 2016

Procédure relative à l'âge d'ENTRÉE PRÉCOCE au préscolaire ou au primaire

Objectif : Préciser les modalités de gestion administrative et le traitement des demandes de dérogation.

Origines :

- ❶ Règlement sur la délégation de fonctions et pouvoirs aux diverses instances de la Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke (clauses 6.4.5, 6.4.26, 6.4.45)
- ❷ Loi sur l'Instruction publique
- ❸ Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire
- ❹ Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire

Unité responsable : Le Service des ressources éducatives

Cette procédure est autorisée par le soussigné et entre en vigueur le 12 janvier 2016.
Elle remplace la procédure SRP - PR - 2 - 2009

André Lamarche, directeur général

Date

Principes :

- La Loi sur l'Instruction publique (article 1) et le Règlement sur le régime pédagogique (article 12) stipulent qu'un enfant doit être âgé de 5 ans, avant le 1^{er} octobre pour être admis au préscolaire et de 6 ans, avant le 1^{er} octobre pour la 1^{re} année du primaire.
- L'article 241.1 de la Loi sur l'Instruction publique stipule que pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un enfant qui n'a pas atteint l'âge d'admissibilité, la commission scolaire peut, sur demande motivée de ses parents, dans les cas déterminés par règlement du ministre :
 - 1) admettre l'enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 5 ans, ou l'admettre à l'enseignement primaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 6 ans;
 - 2) admettre à l'enseignement primaire l'enfant admis à l'éducation préscolaire qui a atteint l'âge de 5 ans...
- L'article 1 (7^o) du Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire permet d'admettre un enfant, qui n'a pas l'âge d'admissibilité, s'il se démarque de façon évidente de la moyenne sur les plans intellectuel, social, affectif et psychomoteur.

Exigences relatives à la demande de dérogation :

- ❶ Les demandes de dérogations relatives à **l'âge d'entrée précoce** sont faites auprès de la direction de l'école et s'adressent aux enfants qui auront 5 ou 6 ans, entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre.
- ❷ L'école remet toute l'information pertinente et tous les documents aux parents qui en font la demande :



- **Lettre aux parents expliquant la procédure et les échéances (annexe 1)**
- **Fiche d'identification (annexe 2)**
- **Guide d'évaluation par un professionnel (annexe 3)**

- ❸ - L'école reçoit les documents dûment remplis et les achemine dans les plus brefs délais au secrétariat du Service des ressources éducatives, avant le 15 mai de chaque année.
- ❹ - Après étude des demandes de dérogations, la direction du Service des ressources éducatives présente ceux-ci au Conseil des commissaires et soumet les recommandations lors de l'assemblée du mois de juin.

Les demandes reçues après le 15 mai seront présentées lors de l'assemblée du Conseil des commissaires du mois d'août.

- ❺ - Le Service des ressources éducatives communique aux parents, à l'école et au Service des ressources financières et des technologies de l'information, la décision de la Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke.

Madame,
Monsieur,

OBJET : **DEMANDES DE DÉROGATION
RELATIVES À L'ENTRÉE PRÉCOCE
AU PRÉSCOLAIRE OU AU PRIMAIRE**

Comme le prévoit l'article 56 du Règlement concernant le régime pédagogique, une dérogation peut être accordée, sur demande motivée, pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève.

Même si la Loi sur l'Instruction publique et le Règlement sur le régime pédagogique stipulent qu'un enfant doit être âgé de **5 ans, avant le 1^{er} octobre** pour être admis au préscolaire et de **6 ans, avant le 1^{er} octobre** pour la 1^{re} année, il est possible de présenter une demande de dérogation relative à l'entrée précoce au préscolaire et en 1^{re} année.

Tel que stipulé dans l'article 1 (7^o) et l'article 2 (6^o) du Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire, l'enfant doit être particulièrement apte à entrer au préscolaire ou en 1^{re} année, **et son niveau de développement est tel qu'il subirait un préjudice réel et sérieux si l'on ne devançait pas son admission à l'école**. Il doit s'agir d'un enfant qui se démarque de façon évidente sur les plans intellectuel, social, affectif et psychomoteur.

Cette démonstration doit être faite dans un rapport produit par un psychologue ou un psychoéducateur reconnu compétent. Ce rapport doit être conforme aux normes exposées dans le document de la Corporation professionnelle des psychologues. Les frais relatifs à l'évaluation faite par un professionnel (psychologue ou psychoéducateur reconnu) sont assumés par les parents.

L'étude de la demande de dérogation ne pourra se faire que si le dossier est complet et que l'élève est inscrit à l'école.

En plus de ce rapport, les parents doivent faire parvenir à l'école les documents suivants :



- ❶ une lettre appuyant les motifs de leur demande;
- ❷ une copie originale du certificat de naissance;
- ❸ la fiche d'identification des parents et de l'enfant pour lequel la demande de dérogation est faite.

Voici l'échéancier du processus des demandes de dérogation :



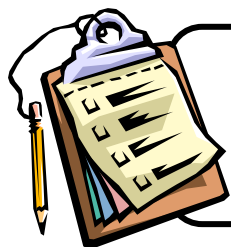
- ❶ Étude des dossiers par le Service des ressources éducatives.
- ❷ Les demandes fournies au Service des ressources éducatives **avant le 15 mai** de chaque année seront présentées au Conseil des commissaires pour autorisation lors de l'assemblée du mois de juin.
- ❸ Les demandes reçues après le 15 mai seront présentées lors de la réunion du Conseil des commissaires du mois d'août.
- ❹ Décision de l'acceptation ou du refus de chacune des demandes.

Nous insistons auprès des parents afin que la demande de dérogation soit retournée à la direction de l'école le plus rapidement possible, **selon l'échéancier**, pour une réponse dans les délais identifiés.

Toutes les informations supplémentaires seront fournies par la direction de l'école.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Marc Juneau, directeur
Service des ressources éducatives



FICHE D'IDENTIFICATION

DES PARENTS ET DE L'ENFANT
POUR LEQUEL LA DEMANDE DE DÉROGATION EST FAITE

IDENTIFICATION DES PARENTS

Nom et prénom du parent ou du titulaire de l'autorité parentale

_____ nom _____ prénom

Adresse : _____
_____ code postal : _____

Téléphone : (résidence) : _____ (travail) : _____



_____ signature du parent ou du titulaire de l'autorité parentale

IDENTIFICATION DE L'ENFANT

_____ nom _____ prénom

Date de naissance :

ANNÉE	MOIS	JOUR

Nature de la demande de dérogation : (s.v.p., cocher l'un ou l'autre des motifs suivants)

→ Admission au préscolaire

→ Admission en 1^{re} année

→ Autre – s.v.p. préciser : _____

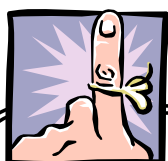
LIEU DE FRÉQUENTATION

Si votre demande de dérogation relative à l'**entrée précoce** est acceptée, quelle école aurait fréquenté votre enfant l'année prochaine ?

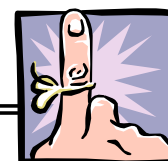
→ Nom de l'école : _____

Guide d'évaluation pour une dérogation à l'âge d'admission à l'école

Aux psychologues exécutant les évaluations relatives aux dérogations
à l'âge d'admission à l'école



Souvenez-vous que ...



En ce qui concerne la procédure

- «Avant d'accepter un mandat et durant son exécution, le psychologue doit tenir compte des limites de sa compétence et des moyens dont il dispose. Il ne doit pas entreprendre des travaux professionnels pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé.»
(*article 6, Code de déontologie des psychologues*)
- Cette procédure de dérogation constitue une mesure d'exception qui s'adresse à des enfants nettement plus développés sur tous les plans.

En ce qui concerne l'évaluation

- L'évaluation doit être extrêmement rigoureuse. Pour que la recommandation de dérogation soit positive, elle doit permettre de conclure à un développement harmonieux de l'enfant sur les plans intellectuel, socio-affectif et de la motricité fine. L'enfant doit se démarquer significativement sur tous les plans.

TOUS LES TESTS DOIVENT ÊTRE UTILISÉS SINON IL DEVRA Y AVOIR REPRISE

- L'évaluation intellectuelle doit révéler un QI minimum de 113 au WPPSI-R pour les enfants nés en octobre. L'écart entre le QI de l'enfant et la moyenne doit être d'autant plus grand que sa date de naissance s'éloigne du 30 septembre.
- «Le psychologue ne peut remettre à autrui, sauf à un autre psychologue, les données brutes et non interprétées inhérentes à une consultation psychologique».
(*article 75, Code de déontologie des psychologues*)
- Le développement socio-affectif est excessivement difficile à évaluer à partir de tests. Cette dimension doit être abordée avec une extrême prudence lors de l'évaluation, par le biais d'une observation rigoureuse des éléments énumérés dans ce document.
- L'évaluation des enfants appelés à entrer, de façon précoce en 1^{re} année, devrait comporter l'exploration de la maîtrise de certains concepts de base tels que l'espace, le temps, les nombres, les quantités, etc.. Également vérifier le niveau de connaissance de l'alphabet et des chiffres.

En ce qui concerne le préjudice

- La détermination du préjudice doit reposer sur la démonstration claire que l'impossibilité d'entrer précocement à l'école risque d'entraver le développement harmonieux de l'enfant. Le moindre doute au sujet du préjudice réel qui lui serait ainsi causé devrait suffire à ne pas recommander la dérogation.

En ce qui concerne la rédaction du rapport

- Le rapport doit être rédigé en termes simples et indiquer clairement de combien l'enfant se démarque de son groupe d'âge, sur le plan intellectuel et sur le plan de la motricité fine. Les rapports faits à répétition et les termes vagues doivent être évités.

Marc Juneau, directeur
Service des ressources éducatives



Tout professionnel, qui désire des informations supplémentaires quant à l'évaluation pour l'entrée précoce, peut obtenir «**Le Guide d'évaluation pour fins de dérogation à l'âge d'admission à l'école**» en s'adressant au secrétariat du Service des ressources éducatives ☎ (819) 822-5540 poste 20710.

Tests à utiliser

TESTS INTELLECTUELS RECOMMANDÉS PAR L'OPQ

- WPPSI-R (Weschler Preschool and Primary Scale of Intelligence-Revised)
- Stanford Binet IV
- EIHM IV (épreuve individuelle d'habiletés mentales)

TESTS POUR MESURER LA MATURITÉ SOCIALE (SOCIO-AFFECTIF)

- Le dessin du bonhomme (Goodenough-Harris)
- Tests projectifs (patte-noire, dessins)
- Simulation de maternelle ou rapport de garderie, de prématernelle comportant une échelle de comportement
- Entrevue avec parents et enfant
- Observations des réactions de l'enfant lors de l'évaluation
- Échelle de Vineland
- Bilan abrégé de Rodrigue
- PSA (profil socio-affectif, 1991 de Capucino, Dubeau et Lafrenière)

TESTS POUR ÉVALUER L'ASPECT PSYCHOMOTEUR

- Rutger's - forme A
- Bender Gestalt Visuo-Motor Test
- VMI (Visual-Motor-Integration) de Beery et Buktenica

PRÉALABLES SCOLAIRES

- BFP-6 de Lavallée
- BOEHM
- WRAT